Quatre-vingt-sixième année – N° 4488 29 moharrem 1418 (5 juin 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de 1995 sur le commerce des céréales.

Dahir n° 1-96-248 du 1er ramadan 1417 (10 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 44-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de 1995 sur le commerce des céréales, faite à Londres le 7 décembre 1994 560

Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération économique et financière entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-96-250 du 1er ramadan 1417 (10 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 7-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne 560

Ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie « Dar Al Manahil »). – Institution d'une rémunération des services rendus.

Décret n° 2-96-738 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie « Dar Al Manahil ») 561

Pages

Ministère des finances et des investissements extérieurs. – Institution d'une rémunération des services rendus.

Décret n° 2-97-21 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs au titre de la délivrance des estampilles de contrôle des bouteilles de certaines boissons et fixant le prix de vente de ces estampilles 561

Laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes.

Décret n° 2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes 562

Huiles d'olives et huiles de grignons d'olive. – Commercialisation.

Décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive 563

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine 565

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 649-97 du 28 kaada 1417 (7 avril 1997) portant homologation de normes marocaines 566

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Beurre « fermier ». – Conditions de production, de délivrance et de retrait de la patente sanitaire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2489-96 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997) relatif aux conditions de production du beurre « fermier », de délivrance et de retrait de la patente sanitaire 566

Élections. – Participation de l'Etat au financement de la campagne électorale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales devant se dérouler le 13 juin 1997 568

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion.

Décret n° 2-97-317 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 50% dans le capital d'une SICAV dénommée « CDG Izdihar » 569

Décret n° 2-97-318 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à constituer un établissement de gestion dénommé « CD2G » .. 569

Décret n° 2-97-319 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à constituer un établissement de gestion d'un fonds dénommé « CD-Gestion FCP » 569

Revues éditées par le ministère des affaires culturelles. – Prix de vente.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 821-97 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 411-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Hadaïq » éditée par le ministère des affaires culturelles 570

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 822-97 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles 570

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 823-97 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Chou-oun Takafia » éditée par le ministère des affaires culturelles 570

Pages

Sociétés de financement. – Agréments.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 546-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) portant agrément de la Société de promotion d'achats à crédit « IKRAD » en qualité de société de financement 570

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement 571

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 548-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) portant agrément de la société « SOGECREDIT » en qualité de société de financement 571

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 549-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « TASLIF » en qualité de société de financement . 571

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 551-97 du 18 kaada 1417 (23 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la Société Nord-africaine de crédit « SONAC » en qualité de société de financement 572

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 552-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la société Union africaine de crédit « UFAC » en qualité de société de financement 572

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 594-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société « Assalaf Chaâbi du centre » en qualité de société de financement 572

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 595-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la Société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » en qualité de société de financement 573

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Médiafinance. – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 708-97 du 3 hija 1417 (11 avril 1997) portant agrément de Médiafinance après changement du lieu de son siège social 573

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des travaux publics.

Décret n° 2-97-173 du 23 moharrem 1418 (30 mai 1997) attribuant une indemnité horaire spéciale pour travail de nuit aux fonctionnaires et agents de la météorologie nationale 574

Pages

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 414-97 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole 574

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 658-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnel du ministère de la santé publique 576

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves 578

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-248 du 1er ramadan 1417 (10 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 44-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de 1995 sur le commerce des céréales, faite à Londres le 7 décembre 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-95 adoptée par la Chambre des représentants le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de 1995 sur le commerce des céréales faite à Londres le 7 décembre 1994.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1417 (10 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 44-95
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de 1995 sur le commerce des céréales, faite à Londres le 7 décembre 1994

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention de 1995 sur le commerce des céréales, faite à Londres le 7 décembre 1994 .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4483 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997).

Dahir n° 1-96-250 du 1er ramadan 1417 (10 janvier 1997) portant promulgation de la loi n° 7-96 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 7-96 adoptée par la Chambre des représentants le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération économique et financière fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1417 (10 janvier 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 7-96
portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4483 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-738 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie « Dar Al Manahil »).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des affaires culturelles (service de l'imprimerie « Dar Al Manahil ») au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers, et relatives :

- aux travaux de saisie et de mise en page électronique ;
- aux travaux de flashage sur film à infra-rouge et sur papier ;
- aux travaux de pelliculage ;
- aux travaux de papeterie ;
- aux travaux de typographie ;
- aux travaux de sélection et de photogravure ;
- aux travaux de conception graphique ;
- aux travaux d'impression.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de service visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires culturelles,

ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-21 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs au titre de la délivrance des estampilles de contrôle des bouteilles de certaines boissons et fixant le prix de vente de ces estampilles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1er alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 723-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère des finances et des investissements extérieurs (administration des douanes et impôts indirects) au titre de la délivrance des estampilles de contrôle des boissons alcoolisées aux importateurs et aux producteurs de ces boissons.

ART. 2. – Les prix de vente des estampilles de contrôle visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

- Estampille sur papier filigrané .. 0,15 DH/l'unité ;
- Estampille sur papier autocollant 0,30 DH/l'unité.

ART. 3. – Le ministre chargé des finances est habilité à modifier, par arrêté, les prix de vente visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-52 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) fixant la liste des laboratoires habilités à effectuer les analyses au titre de la répression des fraudes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) notamment ses articles 33, 36 et 39 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 39 de la loi n° 13-83 susvisée la liste des laboratoires agréés pour effectuer des analyses au titre de la répression des fraudes est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

*
* *

ANNEXE

Liste des laboratoires agréés en matière de répression des fraudes

DÉSIGNATION DU LABORATOIRE	PRODUITS	COMPÉTENCE	RESSORT TERRITORIAL
– Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, Casablanca.	Produits agro-alimentaires et industriels.	Analyses physico-chimiques.	National
– Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires, Casablanca.	Produits alimentaires.	Analyses biologiques et microbiologiques.	id.
– Laboratoire du service du contrôle et de la multiplication des semences et plants, Rabat.	Semences et plants.	Analyses physico-chimiques et technologiques.	id.
– Laboratoire de technologie des céréales de l'Institut national de la recherche agronomique.	Céréales et produits céréaliers.	id.	id.
– Laboratoire de technologie des céréales (ONICL), Rabat.	id.	id.	id.
– Laboratoire de l'Institut Pasteur, Casablanca.	Produits alimentaires.	Analyses microbiologiques et biologiques.	id.
– L P E E, Casablanca.	Matériaux de construction.	Analyses physico-chimique et résistance des matériaux.	id.
– Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Marrakech.	Produits alimentaires animaux et d'origine animale.	Analyses biologiques et microbiologiques.	Provinces de Marrakech, Ouarzazate, Safi, El-Kelâa-des-Sraghna, Essaouira.
– Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Tanger.	id.	id.	Provinces de Tanger, Tétouan, Chaouen, Larache.
– Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires d'Agadir.	id.	id.	Provinces d'Agadir, Tiznit, Tarfaya, Ifni, Laâyoune, Essemara.
– Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Fès.	id.	id.	Provinces de Fès, Meknès, Taza, Taounate, Missour, Ifrane, Khenifra, Errachidia.
– Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires d'Oujda.	id.	id.	Provinces d'Oujda, Nador, Al-Hoceima, Figuig.
– Laboratoire de l'Institut national d'hygiène.	Produits alimentaires.	Analyses microbiologiques et toxicologique.	National.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu le décret n° 2-62-217 du 3 hija 1381 (8 mai 1962) portant réglementation de la fabrication des huiles alimentaires ;

Vu l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) et le décret n° 2-88-105 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) ;

Vu la décision de la chambre constitutionnelle n° 265 du 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) ;

Après avis de la commission interministérielle permanente pour le contrôle alimentaire et la répression des fraudes ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La dénomination « huile d'olive » est réservée à l'huile provenant uniquement du fruit de l'olivier (Olea europea sativa Hoffm. et Link) à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle est commercialisée selon les dénominations et définitions ci-après :

1 – L'huile d'olive vierge est l'huile obtenue des olives uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques dans des conditions, thermiques notamment, qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, et n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. On distingue deux catégories :

a) L'huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état, huile pouvant prétendre au qualificatif « naturelle ».

Selon son acidité, exprimée en acide oléique, son indice de peroxyde et son absorbance dans l'ultraviolet, cette huile est dite :

* « Extra » lorsque :
  - l'acidité libre ne dépasse pas 1 gramme pour cent grammes ;
  - l'indice de peroxyde ne dépasse pas 20 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;
  - l'absorbance dans l'ultraviolet ($K^{1\%}_{1\ cm}$) ne dépasse pas 0,25 à 270 nm.
* « Fine » lorsque :
  - l'acidité libre ne dépasse pas 2 grammes pour cent grammes ;
  - l'indice de peroxyde ne dépasse pas 20 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;
  - l'absorbance dans l'ultraviolet ($K^{1\%}_{1\ cm}$) ne dépasse pas 0,25 à 270 nm.
* « Courante » lorsque :
  - l'acidité libre ne dépasse pas 3,3 grammes pour cent grammes ;
  - l'indice de peroxyde ne dépasse pas 20 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;
  - l'absorbance dans l'ultraviolet ($K^{1\%}_{1\ cm}$) ne dépasse pas 0,3 à 270 nm.

b) L'huile d'olive vierge non propre à la consommation en l'état dénommée huile d'olive lampante. C'est l'huile dont l'acidité est supérieure à 3,3 grammes pour cent grammes. Sa consommation à des fins alimentaires est interdite. Elle est destinée au raffinage ou à des usages techniques.

2 – L'huile d'olive raffinée est l'huile obtenue des huiles d'olive vierges par des techniques de raffinage qui n'entraînent pas de modifications de la structure glycéridique initiale.

Cette huile doit répondre aux critères de qualité suivants :

- Acidité, exprimée en acide oléique : elle ne doit pas dépasser 0,3 gramme pour cent grammes ;
- Indice de peroxyde : il ne doit pas dépasser 5 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;
- Absorbance dans l'utlraviolet ($K^{1\%}_{1\ cm}$) : elle ne doit pas dépasser 1,1 à 270 nm.

3 – L'huile d'olive est l'huile constituée par le coupage d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état.

Cette huile doit répondre aux critères de qualité suivants :

- Acidité, exprimée en acide oléique : elle ne doit pas dépasser 1,5 gramme pour cent grammes ;
- Indice de peroxyde : il ne doit pas dépasser 15 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;
- Absorbance dans l'ultraviolet ($K^{1\%}_{1\ cm}$) : elle ne doit pas dépasser 0,9 à 270 nm.

4 – L'huile de grignons d'olive est l'huile obtenue par traitement aux solvants des grignons d'olive à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle est commercialisée selon les dénominations et définitions suivantes :

- L'huile de grignons d'olive brute est l'huile de grignons d'olive destinée au raffinage en vue de son utilisation dans l'alimentation humaine ou destinée à des usages techniques ;
- L'huile de grignons d'olive raffinée est l'huile obtenue à partir de l'huile de grignons d'olive brute par des techniques de raffinage n'entraînant pas de modifications de la structure glycéridique initiale.

Cette huile doit répondre aux critères de qualité suivants :

- acidité libre, exprimée en acide oléique : elle ne doit pas dépasser 0,3 gramme pour cent grammes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- indice de peroxyde : il ne doit pas dépasser 5 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;
- absorbance dans l'ultraviolet ($K^{1\%}_{1\ cm}$) : elle ne doit pas dépasser 2 à 270 nm.

– L'huile de grignons d'olive est l'huile constituée par le coupage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état ; ce coupage ne peut, en aucun cas, être dénommé « huile d'olive ».

Cette huile doit répondre aux critères de qualité suivants :

- acidité libre, exprimée en acide oléique : elle ne doit pas dépasser 1,5 gramme pour cent grammes ;
- indice de peroxyde : il ne doit pas dépasser 15 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes par kg d'huile ;
- absorbance dans l'ultraviolet ($K^{1\%}_{1\ cm}$) : elle ne doit pas dépasser 1,7 à 270 nm.

ART. 2. – Aucun additif alimentaire n'est autorisé pour les huiles d'olive vierges et l'huile de grignons d'olive brute.

Pour l'huile d'olive raffinée, l'huile d'olive, l'huile de grignons d'olive raffinée et l'huile de grignons d'olive, l'alpha-tocophérol est autorisé pour restituer le tocophérol naturel éliminé au cours du traitement de raffinage. La dose maximale autorisée est de 200 mg/kg d'alpha-tocophérol total dans le produit final.

ART. 3. – Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, ou la vente, sous une dénomination comportant le terme « olive » ou sous un étiquetage évoquant l'huile d'olive, de tout mélange d'huile d'olive ou d'huile de grignons d'olive avec des huiles d'autres provenances que l'olive.

ART. 4. – Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de l'huile d'olive ou de l'huile de grignons d'olive, les récipients ou les emballages qui la contiennent doivent porter une inscription indiquant celles des dénominations et des qualifications précédemment définies qui lui sont applicables.

Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Les dénominations et les qualifications devront être inscrites en caractères dont la dimension ne pourra être inférieure aux deux tiers de celle des caractères utilisés pour l'indication des mots « huile d'olive ».

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer en caractères apparents le volume pour ceux destinés au commerçant de détail et soit le poids net ou le volume, soit le poids brut et la tare d'usage pour ceux destinés au reconditionnement.

ART. 5. – Les établissements qui procèdent à la mise en bouteilles des huiles d'olive ou des huiles de grignons d'olive, doivent en faire la déclaration au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Afin que toutes les mesures d'hygiène et de salubrité voulues soient respectées, la mise en bouteille des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ne peut être entreprise que dans des locaux tenus en état constant de propreté et à l'aide des appareils adéquats.

Les bouteilles doivent être obligatoirement lavées à l'eau chaude, rincées à l'eau courante, débarrassées de tout impureté, désodorisées le cas échéant, puis égouttées à l'abri des poussières.

Le bouchage et le capsulage des bouteilles et bidons doivent être effectués mécaniquement. L'emploi des bouteilles et bidons en matière plastique ou en fer blanc dits « de récupération » est rigoureusement interdit. Est également interdit l'emploi de bouchons et de capsules dits « de récupération ».

L'apposition d'une bande de garantie est obligatoire, sauf dans le cas où il est fait usage de capsules métalliques, à oreilles ou non.

ART. 6. – Les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive, telles qu'elles sont définies dans l'article premier du présent décret, ne peuvent être présentées à l'acheteur dans le commerce de détail que dans les emballages suivants :

– Bouteilles en verre ou en matière plastique ou autres emballages à usage alimentaire d'une contenance de 1/2 litre ou 1 litre ;
– Bidons en fer blanc en matière plastique ou autres emballages à usage alimentaire d'une contenance de 1 litre, 2 litres, 3 litres ou 5 litres.

Les matières utilisées pour la confection des récipients et des différents emballages devant contenir de l'huile d'olive ou de l'huile de grignons d'olive doivent répondre aux normes requises prévues par la réglementation en vigueur relative aux matériaux destinés à être au contact des aliments et denrées destinés à l'alimentation humaine.

ART. 7. – L'emploi de toute indication, de tout signe, de toute appellation ou marque commerciale susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, la qualité ou l'origine d'une huile d'olive est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des huiles d'olive ou des huiles de grignons d'olive sous une dénomination ou une qualification qui ne serait pas conforme aux dispositions du présent décret.

ART. 8. – Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- Le décret royal n° 326-66 du 14 rabii I 1387 (23 juin 1967) réglementant la commercialisation des huiles et des huiles de grignons d'olive ;
- Les dispositions de l'article 6, *a)* et *b)*, de l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, concernant l'huile d'olive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Les intéressés auront un délai de trois années, à dater de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », pour se conformer aux prescriptions édictées par le présent décret.

ART. 10. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 375-97 du 25 chaoual 1417 (5 mars 1997) portant homologation de normes marocaines et rendant obligatoire l'application d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 234-93 du 26 rejeb 1413 (20 janvier 1993) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) rendant d'application obligatoire des normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 11 chaoual 1417 (19 février 1997),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – La norme marocaine révisée 06.6.018 prévue à l'article premier des arrêtés susvisés n° 234-93 du 26 rejeb 1413 (20 janvier 1993) et n° 1946-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995), est désormais codifiée et intitulée :

NM 06.6.018 : disjoncteurs de protection contre les surintensités pour les installations domestiques et analogues.

ART. 3. – La norme précitée NM 06.6.018 est rendue d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Les normes visées à l'article 1 et 2 ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1417 (5 mars 1997).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

NM 06.6.018 : disjoncteurs de protection contre les surintensités pour les installations domestiques et analogues ;

NM 09.0.150 : textiles – Méthodes d'essai pour non-tissés – Détermination de la masse surfacique ;

NM 09.0.151 : textiles – Méthodes d'essai pour non-tissés – Détermination de l'épaisseur ;

NM 09.0.152 : textiles – Méthodes d'essai pour non-tissés – Détermination de la résistance à la traction et de l'allongement ;

NM 09.0.153 : textiles – Méthodes d'essai pour non-tissés – Détermination de la résistance à la déchirure ;

NM 09.2.108 : géotextiles – Détermination de l'épaisseur à des pressions prescrites ;

NM 09.2.200 : revêtements de sol textiles – Vocabulaire ;

NM 09.2.201 : revêtements de sol textiles fabriqués à la machine – Échantillonnage et prélèvement des éprouvettes en vue des essais physiques ;

NM 09.2.202 : revêtements de sol textiles – Information du consommateur ;

NM 09.2.203 : textiles – Revêtements de sol textiles – Classification des envers ;

NM 09.2.204 : revêtements de sol textiles – Détermination de l'usure – Essai à l'appareil à roulettes ;

NM 09.2.205 : revêtements de sol textiles fabriqués à la machine – Détermination de l'épaisseur totale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 09.2.206 : revêtements de sol textiles – Comportement au feu – Essai à la pastille à température ambiante ;

NM 09.2.207 : revêtements de sol textiles – Méthodes de détermination de la masse ;

NM 09.2.208 : revêtements de sol textiles – Évaluation des changements d'aspect ;

NM 09.2.209 : revêtements de sol textiles – Détermination de l'épaisseur du velours au dessus du soubassement ;

NM 15.0.003 : métrologie – La fonction métrologique dans l'entreprise ;

NM 15.0.005 : métrologie – Métrologie dans l'entreprise – Raccordement des résultats de mesure aux étalons ;

NM ISO 10012-1 : exigences d'assurance de la qualité des équipements de mesure – Partie 1 : confirmation métrologique de l'équipement de mesure ;

NM 15.1.025 : comparateurs électriques – Spécifications – Méthodes d'essai ;

NM 15.2.001 : instruments de pesage – A fonctionnement non automatique – Partie 1 : exigences métrologiques et techniques – Essais ;

NM 15.2.003 : trieuses pondérales de contrôle et trieuses pondérales de classement ;

NM 15.8.001 : humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 649-97 du 28 kaada 1417 (7 avril 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 19 février 1997,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1417 (7 avril 1997).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, DRISS JETTOU.

Le ministre de l'habitat, SAID EL FASSI.

*
* *

Annexe

- NM 10.4.050 : appareils sanitaires – Spécification des matériaux utilisables ;
- NM 10.4.051 : appareils sanitaires – Méthodes d'essais de vérification des caractéristiques des matériaux et des appareils ;
- NM 10.4.052 : appareils sanitaires – Baignoires en fonte émaillées ;
- NM 10.4.053 : appareils sanitaires – Eviers ;
- NM 10.4.054 : appareils sanitaires – Lavabos et lave-mains ;
- NM 10.4.055 : appareils sanitaires – Bidets ;
- NM 10.4.056 : appareils sanitaires – Cuvettes de W-C.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2489-96 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997) relatif aux conditions de production du beurre « fermier », de délivrance et de retrait de la patente sanitaire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'article 2 paragraphe *h)* de l'arrêté du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-93-179 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fermes laitières contrôlées ne peuvent prétendre à la patente sanitaire visée à l'article 2 paragraphe *h)* de l'arrêté susvisé du 21 rabii I 1340 (22 novembre 1921) pour la production du « beurre fermier » que si elles :

- sont reconnues officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– satisfont aux conditions d'hygiène imposées aux locaux, aux animaux et à la production du lait, prescrites par le présent arrêté ;

– et sont régulièrement soumises aux programmes officiels de vaccination.

ART. 2. – Pour la délivrance ou le renouvellement de la patente sanitaire, les conditions d'hygiène qui doivent être respectées en ce qui concerne les locaux, les animaux et la production du lait sont les suivantes :

La ferme laitière doit :

1) être pourvue d'eau potable ou rendue potable à l'aide de produits autorisés par la législation en vigueur ;

2) être blanchie et désinfectée au moins deux fois par an ;

3) être équipée d'installations d'éclairage et d'installations d'eau chaude ;

4) être pourvue de locaux permettant l'entreposage du lait à l'extérieur de l'étable ;

5) comporter des locaux permettant la mise en quarantaine et l'isolement des parturientes et de leurs produits ;

ART. 3. – Les animaux doivent être en parfait état de santé. Ils doivent obligatoirement être identifiés par une boucle d'oreille portant un numéro qui sera reproduit dans la fiche d'étable prévue à l'article 8, 2e alinéa ci-dessous. Ils doivent être tenus propres, pansés chaque jour soigneusement, et leur état de santé doit être l'objet d'une surveillance constante notamment le contrôle des affections mammaires. La place de chaque animal doit être tenue aussi propre et aussi sèche que possible par un enlèvement fréquent de fumier. La litière de paille doit être abondante et de bonne qualité.

ART. 4. – Les personnes chargées de soigner et de traire les vaches doivent remettre aux services vétérinaires un certificat médical attestant qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses et de toutes affections susceptibles d'être véhiculées par le lait. Elles doivent se soumettre pendant la durée de leur engagement à un contrôle médical régulier.

Les trayeurs doivent porter des vêtements propres et se laver les mains et les bras à l'eau et au savon avant et, au besoin, pendant la traite.

ART. 5. – Les animaux seront traits soigneusement, proprement et complètement à des intervalles de 12 heures et en rapport avec la livraison du lait.

Les premiers jets du lait de chaque quartier ne doivent pas être recueillis dans le sceau à traire ni répandus dans la litière. Ils doivent être recueillis dans un bol à fond foncé permettant de juger de l'état du produit, mélangés à un antiseptique et éliminés en dehors de l'étable.

ART. 6. – Les récipients employés pour traire et recueillir le lait, de même que tous les autres ustensiles ou autres appareillages entrant en contact avec le lait, doivent répondre aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur relative aux matériaux destinés à être en contact avec des denrées destinées à la consommation humaine. Ils doivent être nettoyés immédiatement après usage, d'abord avec de l'eau froide, puis avec de l'eau additionnée de désinfectant agréé, enfin rincés à l'eau chaude.

ART. 7. – Après la traite, le lait recueilli doit être filtré immédiatement hors de l'étable avec un filtre d'ouate neuf, puis refroidi et maintenu jusqu'au moment de la fabrication du beurre à une température inférieure ou égale à + 4°c.

ART. 8. – La patente sanitaire doit être demandée au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole. Elle est délivrée par un certificat sanitaire vétérinaire conforme au modèle annexé au présent arrêté. Elle est temporaire et sa validité ne peut excéder une année. Elle est renouvelée à la suite de la constatation du respect des conditions fixées.

Dans chaque ferme laitière est tenu un registre ou une fiche d'étable sur lesquels sont consignés en plus des renseignements distinctifs sur chaque vache laitière (date de naissance ou d'arrivée, identification, signalement, date de sortie, etc...), tous les renseignements sanitaires individuels (date et résultat de toutes les interventions vétérinaires, etc...). Ce registre doit être présenté aux agents des services vétérinaires lors de leur visite.

Chaque étable reçoit un numéro d'identification délivré par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, qui tient un répertoire des étables titulaires de ladite patente.

ART. 9. – La suspension de la patente sanitaire et éventuellement son retrait sera immédiatement prononcée si les conditions fixées par le présent arrêté ne sont pas observées et notamment dans les cas suivants :

– refus du propriétaire d'autoriser ou de faciliter les contrôles nécessaires par les services vétérinaires ;

– si la ferme laitière ne répond plus aux conditions de l'article premier ci-dessus ;

– si l'une des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté n'est plus respectée.

ART. 10. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 moharrem 1418 (15 mai 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

DIRECTION DE L'ÉLEVAGE

Certificat sanitaire vétérinaire relatif à l'attribution de la patente sanitaire pour la production du beurre fermier ou zebda beldia

(Durée de validité 1 an)

Application de l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° ..... du ..... (.....) relatif aux conditions de production du beurre fermier ou zebda beldia et aux conditions de délivrance et de retrait de la patente sanitaire.

Je soussigné.....
le directeur de l'élevage, sur la base du rapport établi par le chef du service vétérinaire de....., atteste que Monsieur.....
demeurant à.....
est attributaire de la patente sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° ..... du..... (.....) relatif aux conditions de production du beurre fermier ou zebda beldia et aux conditions de délivrance et de retrait de la patente sanitaire.

Fait à....., le ..... (.....).

Signature
(Cachet officiel)

Arrêté du Premier ministre n° 3-81-97 du 12 moharrem 1418 (19 mai 1997) fixant le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales devant se dérouler le 13 juin 1997.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 286 ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant global de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales devant se dérouler le 13 juin 1997 est fixé à 90 millions de dirhams.

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1418 (19 mai 1997)).
ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4484 du 15 moharrem 1418 (22 mai 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-317 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 50% dans le capital d'une SICAV dénommée « CDG Izdihar ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion envisage de participer au capital d'une SICAV dénommée « CDG Izdihar ». Elle sera dédiée principalement à une clientèle institutionnelle de la CDG. Le montant initial de son capital sera de 5 millions de dirhams à souscrire à parts égales dans un premier temps par la CDG et le RCAR ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 50% dans le capital d'une SICAV dénommée « CDG Izdihar ».

ART 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1417 (25 avril 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-97-318 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à constituer un établissement de gestion dénommé « CD2G ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion envisage de constituer un établissement de gestion qui serait délégataire de la gestion financière de la SICAV « CDG Izdihar » et du FCP « CDG Secur ». Cette société, appelée « CD2G », aura un capital de 1 million de dirhams qui sera détenu à 100% par la CDG ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à constituer un établissement de gestion dénommé « CD2G ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1417 (25 avril 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Décret n° 2-97-319 du 17 hija 1417 (25 avril 1997) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à constituer un établissement de gestion d'un fonds dénommé « CD-Gestion FCP ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion envisage de constituer un établissement de gestion d'un fonds du FCP « CDG Secur ». Cet établissement, appelé « CD-Gestion FCP » aura un capital de 1 million de dirhams qui sera détenu à 100% par la CDG. Il aura, en outre, pour objet exclusif la gestion du FCP ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La caisse de dépôt et de gestion est autorisée à constituer un établissement de gestion d'un fonds dénommé « CD-Gestion FCP ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1417 (25 avril 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 821-97 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 411-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Hadaïq » éditée par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 411-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Hadaïq » éditée par le ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 411-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le prix de vente de la revue « dénommée « Hadaïq », éditée par le ministère des affaires « culturelles est fixé à cinq dirhams (5 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1417 (24 février 1997).

Le ministre des affaires culturelles, ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 822-97 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Al Manahil » éditée par le ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 412-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le prix de vente de la revue « dénommée « Al Manahil », éditée par le ministère des « affaires culturelles est fixé à vingt dirhams (20 DH). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1417 (24 février 1997).

Le ministre des affaires culturelles, ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 823-97 du 16 chaoual 1417 (24 février 1997) fixant le prix de vente de la revue dénommée « Chou-oun Takafia » éditée par le ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations de services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de vente de la revue dénommé « Chou-oun Takafia », éditée par le ministère des affaires culturelles est fixé à cinq dirhams (5 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1417 (24 février 1997).

Le ministre des affaires culturelles, ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 546-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) portant agrément de la Société de promotion d'achats à crédit « IKRAD » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 110 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de promotion d'achats à crédit « IKRAD », dont le siège social est sis à Rabat, 6, rue Beyrouth, appartement 7, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit à la consommation, conformément aux dispositions du dahir portant loi susvisé n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1417 (28 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « Sofac-Crédit » en date du 8 mars 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société de financement d'achats « à crédit « Sofac-Crédit » est habilitée à recevoir du « public des fonds d'un terme supérieur à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1417 (28 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 548-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) portant agrément de la société « SOGECREDIT » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) portant agrément de la société « SOGECREDIT » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « SOGECREDIT » en date du 26 novembre 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 2162-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société « SOGECREDIT » est « habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme « supérieur à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1417 (28 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 549-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « TASLIF » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « TASLIF » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « TASLIF » en date du 27 septembre 1996 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société « TASLIF » est habilitée « à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur « à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1417 (28 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 551-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la Société Nord-africaine de crédit « SONAC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la Société Nord-africaine de crédit « SONAC » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société Nord africaine de crédit « SONAC » en date du 15 octobre 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La Société Nord-africaine de crédit « SONAC » est habilitée à recevoir du public des fonds « d'un terme supérieur à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 kaada 1417 (28 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 552-97 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la société Union africaine de crédit « UFAC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) portant agrément de la société Union africaine de crédit « UFAC » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « UFAC » en date du 28 octobre 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 22 janvier 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1543-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société Union africaine de « crédit « UFAC » est habilitée à recevoir du public des « fonds d'un terme supérieur à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 594-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société « Assalaf Chaâbi du centre » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société « Assalaf Chaâbi du centre » en qualité de société de financement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande de la société « Assalaf Chaâbi du centre » en date du 28 novembre 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 12 mars 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société « Assalaf Chaâbi du « centre » est habilitée à recevoir du public des fonds d'un « terme supérieur à deux ans ».

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1417 (4 avril 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 595-97 du 25 kaada 1417 (4 avril 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société marocaine de financement et de crédit « SOMAFIC » en date du 17 décembre 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 12 mars 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 996-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société marocaine de financement « et de crédit « SOMAFIC » est habilitée à recevoir du public « des fonds d'un terme supérieur à deux ans ».

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1417 (4 avril 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 708-97 du 3 hija 1417 (11 avril 1997) portant agrément de Médiafinance après changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de médiafinance en date du 27 janvier 1997 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 12 mars 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Médiafinance, ayant son siège social à Casablanca 140, avenue Hassan II, est autorisée à continuer à exercer son activité en qualité de banque après le changement du lieu de son siège social au 7, rue Asilah — Casablanca.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1417 (11 avril 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2-97-173 du 23 moharrem 1418 (30 mai 1997) attribuant une indemnité horaire spéciale pour travail de nuit aux fonctionnaires et agents de la météorologie nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 559-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) instituant une indemnité horaire spéciale à laquelle peut donner lieu le travail effectif de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail par certains personnels de l'aéronautique civile et de la météorologie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-668 du 17 rejeb 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes ;

Sur proposition du ministre des travaux publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué une indemnité horaire spéciale pour travail de nuit exécuté pendant la durée normale de la journée de travail, aux fonctionnaires et agents de la météorologie nationale.

ART. 2. – Le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit exécuté entre vingt et une heure et six heures pendant la durée normale de la journée de travail, avec un maximum de 27 heures par semaine, est fixé ainsi qu'il suit :

- 2,00 DH pour les fonctionnaires et agents classés dans les échelles de rémunération n° 1 à 6 ;
- 4,00 DH pour les fonctionnaires et agents classés dans les échelles de rémunération n° 7 à 9 ;
- 6,00 DH pour les fonctionnaires classés dans l'échelle de rémunération n° 10 et grades comportant un échelonnement indiciaire similaire ;
- 8,00 DH pour les fonctionnaires classés dans l'échelle de rémunération n° 11 et la hors échelle et grades comportant un échelonnement indiciaire similaire.

ART. 3. – Les indemnités pour heures de nuit sont payables trimestriellement à terme échu.

ART. 4. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date toutes les dispositions concernant le personnel de la météorologie nationale prévues par le décret n° 559-65 du 27 septembre 1965 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 5. – Le ministre des travaux publics, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1418 (30 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 414-97 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre IV de l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« TITRE IV

« LES DIRECTIONS DU CONTRÔLE
« ET DE LA QUALITÉ AUX POSTES FRONTIÈRES

« *Article 10.* – Les directions du contrôle et de la qualité « aux postes frontières sont chargées :

« – de la coordination des interventions des services qui « leur sont rattachés, en matière de contrôle sanitaire « vétérinaire, de contrôle phytosanitaire, de contrôle « de semences et des plants ainsi que de la répression « des fraudes sur les marchandises aussi bien à « l'importation qu'à l'exportation ;

« – de l'application à ces frontières (ports et aéroports) « des dispositions législatives et réglementaires en « vigueur, en matière de police sanitaire vétérinaire « et phytosanitaire et de répression des fraudes sur les « marchandises à l'importation et à l'exportation. »

« *Article 11.* – Les directions du contrôle et de la qualité « comprennent :

« – le service vétérinaire ;

« – le service de la protection des végétaux, du contrôle « des semences et des plants ;

« – le service de la répression des fraudes. »

« *Article 12.* – Les directions du contrôle et de la qualité « sont les suivantes :

« – la direction du contrôle et de la qualité aux postes « frontières (ports et aéroports) de la wilaya du grand « Casablanca ;

« – la direction du contrôle et de la qualité aux postes « frontières (port et aéroport) de la wilaya d'Agadir ;

« – La direction du contrôle et de la qualité aux postes « frontières (port et aéroport) de Tanger. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions des titres V et VI de l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé.

ART. 3. – Les dispositions des articles 1, 3 et 31 de l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les services extérieurs du ministère « de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont « constitués :

« – des directions provinciales de l'agriculture ;

« .....

« – des directions du contrôle et de la qualité aux postes « frontières (ports et aéroports) ;

« – des conservations foncières ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 3.* – Les directions provinciales de l'agriculture, « à l'exception des directions provinciales de l'agriculture de « Sefrou, Boujdour, Smara et de Tan Tan, comprennent :

« – le service de la production agricole ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 31.* – Pour l'octroi de l'indemnité de fonction, « les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de « la mise en valeur agricole, sont assimilés comme suit :

SERVICES	ASSIMILATION
– Direction provinciale de l'agriculture.	Division de l'administration centrale
.....	
– Direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières.	id.
.....	
– Services composant les directions du contrôle et de la qualité aux postes frontières.	Service de l'administration centrale
.....	
– Conservation foncière.	id.

(Le reste sans changement.)

ART. 4. – L'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé et complété par les articles 4 *bis* et 4 *ter* suivants :

« *Article 4* bis. – Les directions provinciales de « l'agriculture de Boujdour et de Tan Tan comprennent :

« – le service de la production agricole ;

« – le service des aménagements ;

« – le service des études, de la programmation et du « suivi ;

« – le service de la répression des fraudes ;

« – le service vétérinaire ;

« – le service administratif. »

« *Article 4* ter. – La DPA de Smara comprend :

« – le service de la production agricole ;

« – le service des aménagements ;

« – le service de la répression des fraudes ;

« – le service vétérinaire ;

« – le service administratif. »

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÈ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 658-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnel du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-93-22 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993)portant attribution d'effets d'habillement à certaines catégories de personnels du ministère de la santé publique ;

Après approbation du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au présent arrêté abroge et remplace le tableau joint à l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1177-93 du 25 moharrem 1414 (16 juillet 1993) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 kaada 1417 (18 mars 1997).

Dr AHMED ALAMI.

*
* *

Tableau annexe
fixant la liste des fonctionnaires et agents bénéficiaires d'effets d'habillement

BÉNÉFICIAIRES	NATURES DES EFFETS	COULEUR	NOMBRE	DURÉE D'ATTRIBUTION
I. – Auxiliaires médicaux				
A) Elèves infirmiers	*Garçons :*			
	Sarrau ou blouse	Blanche	2	2 ans
	Pantalon	Bleu-ciel	2	2 ans
	Chemise fermée	Blanche	2	2 ans
	Tablier	Blanche	2	2 ans
	Calot ou bonnet	Bleu-ciel	2	2 ans
	Paire d'espadrilles	Blanche	1	1 an
	Paire de chaussettes	Blanche	2	6 mois
	Filles :			
	Sarrau ou blouse	Blanche	2	2 ans
	Tablier	Blanche	2	2 ans
	Bonnet ou calot ou voile	Bleu-ciel	2	2 ans
	Paire d'espadrilles	Blanche	1	1 an
	Paire de chaussettes	Blanche	2	6 mois
B) Infirmiers (ères) affectés (ées) au niveau de :				
* Services des urgences, blocs opératoires, unités de soins intensifs, et au chevet des malades hospitalisés y compris ceux des maisons d'accouchements	Masque de chirurgien	Verte ou bleu-ciel	4	1 an
	Pyjama pour chirurgien	Verte ou bleu-ciel	2	1 an
	Blouse de chirurgien (casaque)	Verte ou bleu-ciel	4	1 an
	Calot ou bonnet ou voile	Verte ou bleu-ciel	2	2 ans
	Tablier	Verte ou bleu-ciel	2	2 ans
	Pantalon	Verte ou bleu-ciel	2	2 ans
* Service de radiologie	Tablier de radiologie	Blanche	1	3 ans
	Calot ou bonnet ou voile	Blanche	2	2 ans
	Blouse	Blanche	2	2 ans
* Service de l'infrastructure et d'actions ambulatoires préfectorales ou provinciales	Calot ou bonnet ou voile	Blanche	2	2 ans
	Tablier	Blanche	2	2 ans
	Blouse	Blanche	2	2 ans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

BÉNÉFICIAIRES	NATURES DES EFFETS	COULEUR	NOMBRE	DURÉE D'ATTRIBUTION
C) Infirmiers (ères) itinérants	Calot ou bonnet ou voile	Blanche	2	2 ans
	Tablier	Blanche	2	2 ans
	Espadrilles	Blanche	1	1 an
	Sacoche en cuir	Noire	1	3 ans
	Pantalon	Kaki	2	2 ans
	Chemise	Kaki	2	2 ans
	Imperméable ciré	Indéterminée	1	3 ans
D) Infirmières religieuses	Tablier	Blanche-grise	2	2 ans
	Blouse	Blanche	2	2 ans
	Bonnet ou voile	Blanche	2	2 ans
	Ceinture ou cordon	Blanche	2	2 ans
	Paire d'espadrilles	Blanche	1	1 an
	Paire de chaussettes	Blanche	2	6 mois
E) Major de blocs et de services	Blouse	Blanche pour les services hospitaliers et verte pour les autres services	2	2 ans
	Tablier		2	2 ans
	Calot ou bonnet ou voile		2	2 ans
F) Infirmiers diplômés d'Etat chargés du contrôle sanitaire aux frontières	1/Tenue d'hiver complète	Bleu-marine	1	2 ans
	2/Tenue d'été complète	Beige ou kaki	1	2 ans
	3/Manteau en gabardine de laine	Bleu-marine	1	5 ans
G) Surveillants généraux	Tablier	Blanche	2	2 ans
	Blouse	Blanche	2	2 ans
	Calot ou bonnet ou voile	Blanche	2	2 ans
II. – Personnel médical				
A) Internes	Sarrau ou blouse	Blanche	2	2 ans
	Tablier	Blanche	2	2 ans
	Calot ou bonnet ou voile	Verte	2	2 ans
B) Médecins affectés dans les services des soins intensifs, blocs opératoires et laboratoires	Tablier	Blanche	2	1 an
	Calot ou bonnet ou voile	Verte	1	1 an
	Bottes de bloc	Blanche	2	1 an
	Blouse de chirurgien (casaque)	Verte ou bleu-ciel	4	1 an
	Pyjama pour chirurgien	Verte ou bleu-ciel	2	1 an
	Masque de chirurgien	Verte ou bleu-ciel	4	1 an
C) Radiologues	Paire de bottes	Blanche	1	3 ans
	Tablier de radiologie	Blanche	1	3 ans
	Blouse	Blanche	2	2 ans
	Paire de chaussettes	Blanche	2	6 mois
D) Médecins-chefs de service d'hôpital, de province et préfecture	Sarrau ou blouse de médecin	Blanche	2	2 ans
	Calot ou bonnet ou voile	Blanche	2	2 ans
III. – Personnel administratif et technique en fonction dans les formations sanitaires et hospitalières	Blouse ou tablier ou combinaison (veste et pantalon)	Bleu, kaki, blanche ou grise (selon la nature de l'emploi)	2	2 ans
	Casquette ou bonnet	Bleu ou blanche	2	2 ans
IV. – Personnel des cuisines et des buanderies	Tablier de buanderie	Indéterminée	2	2 ans
	Veste de cuisinier	Blanche	2	2 ans
	Bonnet du cuisinier	Blanche	2	2 ans

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découverte d'épaves

DATE DE LA DÉCOUVERTE d'épaves	DÉSIGNATIONS DES ÉPAVES et des marques spéciales permettent de les identifier	NOM ET ADRESSE des sauveteurs ou des inventeurs	LIEU OÙ LES ÉPAVES sont déposées
12 février 1997 à 03 milles au nord de Larache.	Yacht dénommé FAMARA n° 7a-MA-69	Société LIXUS M. Mohamed Lahlimi et Cie (renflouage du bâteau).	Local de la société LIXUS, sise à Larache.

Inventaire du matériel existant à bord de l'épave du yacht « FAMARA » établit le 5 février 1997

Etat de l'épave : (voir photo ci joint)
coque et pont en polyester en bon état, ouverture du pont, hublot et console de commande en verre plexiglas en bon état, les accessoires les couchettes et la garniture de la cabine intérieure n'existent pas à bord, la proue endommagée, l'hélice bâbord endommagé, flaps bâbord n'existe pas.

1) Moteur n° 1

Marque : COMMING ;
Model : 6 B T A S 9-M2 ;
N° série : 29083142 ;
Puissance : 300 cv ;
N° tour : 2800 t/mn ;
Nbre cylindre : 6 ;
Constructeur : COMMING CO.LTD ;
Date de construction : 12 juin 1990 ;
Lieu de construction : Grande-Bretagne.

2) Moteur n° 2

Marque : COMMING ;
Model : 6 B T A S 5-9 ;
N° série : 442-97-653 ;
Puissance : 300 cv ;
N° tour : 2800 t/mn ;
Nbre cylindre : 6 ;
Constructeur : COMMING CO.LTD ;
Date de construction : 9 juillet 1989 ;
Lieu de construction : USA.

3) Un groupe électrogène (diesel - alternateur)

Marque : Quick Silver 120/240 V DE 8 K. Watt ;
Model : Q. 5-8-OD ;
N° série : OB992542 ;
N° cylindre : 3 ;
Lieu de construction : USA.

4) Un chargeur de batterie type « professionnel Mariner » de 25 ampères, n° 27471.

5) Un extincteur portatif en halons 1301 d'une charge de 3 kg à percussion à distance.

6) Console de commande

- 2 chadburns ;
- 1 indicateur de barre ;
- 2 compteurs de tour (endommagés) ;
- 2 indicateurs de température ;
- 2 indicateurs de pression d'huile ;
- 2 indicateurs de voltage ;
- 2 indicateurs de niveau de combustible ;
- 1 sondeur, loch vitesse marque DART 2330 ;
- Commutateur des flaps et commutateur du cabestan ;
- 1 tableau des commutateurs d'éclairage ;
- 1 tableau de mise en marche des moteurs et des pompes.

7) Une antenne radar Furuno

8) Pompe et vérin hydraulique pour commande de l'appareil à gouverner.

9) Deux caisses en aluminium une de chaque bord de capacité 2500 litres chacune destinées pour le gas-oil.

10) Une caisse arrière en polyester de 500 litres pour l'eau douce.

11) Matériel de cuisine

- Un four micro-onde avec verre de façade endommagé ;
- Deux réfrigérateurs encastrés de petite et grande taille.

12) Toilette

- Robinet mélangeur d'eau douce ;
- Miroir 1 x 0,5 mètre .

(Circulaire n° 9 du 28 janvier 1926)

DATE de la découverte des épaves	DÉSIGNATION DES ÉPAVES et des marques spéciales permettant de les identifier	NOMS des sauveteurs	LIEU où les épaves sont déposées
10-10-96	Canot pneumatique modèle (260 S série XDC n° 8835 F 090) Couleur rouge et noir Longueur : 2.60 m Moteur hors bord de marque évinrude de 4 CV.	Gnibira Abdelhadi Lamsayah Mokhtar	DRAM Mohammedia

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.